



Politique du CRSNG sur la propriété intellectuelle

La Politique du CRSNG sur la propriété intellectuelle (PI) vise à promouvoir l'utilisation et l'exploitation du savoir afin d'assurer la vigueur de l'économie nationale et d'améliorer la qualité de vie des Canadiens. À moins d'indication contraire dans la documentation se rapportant au programme visé, elle s'applique à tous les programmes du CRSNG.

Principes directeurs

La Politique du CRSNG sur la PI repose sur les principes suivants :

1. Encourager l'utilisation au Canada, au profit des Canadiens, des résultats de la recherche menée en tout ou en partie grâce aux fonds du CRSNG.
2. Promouvoir l'établissement de partenariats fructueux, reconnaître la contribution unique des différents partenaires et la nécessité que chacun d'eux tire parti de la relation et veiller à ce que leurs intérêts soient protégés.
3. S'assurer que les résultats de la recherche pourront être rendus publics. Le CRSNG n'appuie pas de travaux secrets ou classifiés.
4. Accorder aux chercheurs le droit d'utiliser le savoir ou la PI à des fins non commerciales dans le cadre de leurs activités d'enseignement ou de recherche ultérieures.
5. S'assurer que l'octroi du diplôme de l'étudiant ne sera pas retardé en raison de questions relatives à la PI.

Modalités d'accès aux résultats de la recherche et à la PI

En vertu de la présente politique, l'accès aux résultats de la recherche menée en tout ou en partie grâce à des fonds du CRSNG peut prendre différentes formes :

- libre diffusion sans aucune restriction;
- délivrance d'une licence non exclusive;
- délivrance d'une licence exclusive;
- droits de PI conjoints;
- cession partielle des droits de propriété;
- cession intégrale des droits de propriété.

On reconnaît qu'aucun ensemble de règles ne peut s'appliquer à toutes les situations ou à toutes les relations dans le domaine de la recherche. Au moment de décider s'il y a lieu de demander un brevet pour protéger la PI et de déterminer le mode d'accès à une PI



pouvant être ou ayant été créée grâce au financement du CRSNG, les participants devraient prendre en compte les aspects ci-après :

- la nature de la recherche et de toute interaction commerciale éventuelle;
- l'étape où se trouve la recherche proposée et le contexte dans lequel elle s'inscrit;
- les pratiques courantes dans le secteur visé;
- les possibilités en matière de modes de diffusion et d'utilisation inédits;
- les droits visant une propriété intellectuelle d'amont et celle des collaborateurs;
- la nature et l'importance des contributions (scientifiques, financières et autres) de tous les participants à l'appui et à la création de la PI;
- les possibilités d'application de la recherche dans d'autres secteurs.

Le CRSNG ne revendique pas de droits sur la PI associée aux subventions.

Éléments obligatoires pour les ententes sur la PI

Pour permettre au CRSNG de remplir son mandat et protéger les droits de chaque participant, toutes les ententes sur la PI découlant d'une subvention de l'organisme ou s'y rattachant renferment des dispositions qui régissent les points suivants :

1. On doit s'efforcer le plus possible de faire en sorte que le Canada tire le maximum d'avantages, c'est-à-dire stimuler l'activité économique au pays et améliorer la qualité de vie des Canadiens. En général, l'expansion industrielle ou l'activité économique devrait se produire en territoire canadien. En l'absence de possibilités de commercialisation au Canada, il faut exploiter la PI de telle sorte que le Canada en tire quand même des avantages considérables. L'obligation de créer et d'exploiter la PI dans un délai approprié devrait être imposée explicitement.
2. Les droits de PI dévolus aux différents participants doivent être respectés. Les données exclusives d'un partenaire, les renseignements commerciaux de nature délicate, les idées ou les résultats pouvant avoir une grande valeur doivent être protégés contre une divulgation non autorisée, involontaire ou prématurée.
3. Les résultats de la recherche doivent pouvoir être rendus publics. Le CRSNG n'appuie pas de travaux secrets ou classifiés. Pour bien protéger la PI, un délai de six mois au plus est permis lorsque des articles sont soumis aux fins de publication. Aucune publication ne devrait renfermer les renseignements exclusifs d'un partenaire.
4. La PI ne doit pas retarder la soutenance de thèse des étudiants.
5. L'université ou le collège et ses chercheurs doivent conserver le droit d'utiliser le savoir ou la PI à des fins non commerciales dans le cadre de leurs activités d'enseignement ou de recherche ultérieures. Sous réserve de l'accord de tous les



participants, on devrait envisager d'accorder ces droits s'il y a lieu à tous les chercheurs de l'établissement.

Considérations supplémentaires

Pour éviter les longs délais susceptibles de réduire les retombées de la recherche, tous les participants sont exhortés de discuter des questions de PI dès le début de l'établissement d'un partenariat.

Avant que les fonds soient versés, le titulaire doit s'engager à divulguer à son établissement toute PI possédant un potentiel commercial créée grâce à la subvention s'il décide de la commercialiser.

Il incombe à l'établissement et au directeur de travaux de s'assurer que tous les étudiants, les stagiaires postdoctoraux et les autres membres du personnel de recherche qui participent à un projet de recherche connaissent parfaitement leurs obligations et leurs droits dans ce contexte. On trouvera de plus amples renseignements sur les attentes du CRSNG dans les *Lignes directrices et obligations des participants aux projets*.

Dans certains programmes du CRSNG, le titulaire est tenu de conclure une entente sur la PI avant que les fonds soient versés. En pareil cas, le CRSNG doit recevoir une copie de l'entente pour s'assurer qu'elle couvre bien tous les éléments obligatoires susmentionnés. Il se réserve le droit de retirer l'offre de subvention si les partenaires tardent indûment à mettre la dernière main à l'entente sur la PI. Pour connaître les exigences et les délais prévus, les participants doivent consulter les lignes directrices se rapportant au programme visé.

Les participants peuvent consulter les *Lignes directrices pour l'élaboration des ententes sur la PI*, qui définissent le rôle des différents participants, les enjeux clés à prendre en considération et les délais habituels. Ils y trouveront aussi différents modèles d'entente qui pourront servir de point de départ pour les discussions entre les partenaires.